



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des Collectivités Territoriales
et de la Citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

portant création de la commune nouvelle de

« Piré-Chancé »

à compter du 1^{er} janvier 2019

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2113-1 et suivants, les articles L. 2221-4 et suivants ainsi que l'article L. 1412-1 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

VU les délibérations concordantes du conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 3 décembre 2018 et du conseil municipal de Chancé en date du 3 décembre 2018 sollicitant la création de la commune nouvelle **Piré-Chancé**, au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du comité technique départemental du 30 novembre 2018 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne du 7 novembre 2018 ;

Considérant que les communes de Chancé et de Piré-sur-Seiche sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant la volonté concordante des conseils municipaux qui se sont prononcés pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;

Considérant que les communes de Chancé et de Piré-sur-Seiche sont intégrées dans la Communauté de communes du « Pays de Châteaugiron Communauté » ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Chancé et de Piré-sur-Seiche (arrondissement de Rennes).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom **Piré-Chancé**. Son siège est fixé à la mairie de Piré-sur-Seiche. La mairie de la commune nouvelle est fixée 8 rue de Vitré, 35150 Piré-sur-Seiche.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2 825 habitants pour la population municipale et à 2 891 habitants pour la population totale (chiffres du recensement de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice au 31 décembre 2018 des conseils municipaux des communes historiques, soit, à la date de signature du présent arrêté, 29 membres dont les 10 membres de l'actuel conseil municipal de Chancé et les 19 membres de l'actuel conseil municipal de Piré-sur-Seiche.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Chancé et Piré-sur-Seiche qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Par dérogation, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, un maire délégué peut être maire de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraînera sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Chancé et Piré-sur-Seiche. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des communes actuelles seront dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle sera substituée aux communes de Chancé et Piré-sur-Seiche dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres :

- Communauté de communes du « Pays de Châteaugiron Communauté »
- Syndicat intercommunal des Eaux de Châteaubourg
- Syndicat intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil
- Syndicat intercommunal de Soins Infirmiers et de Maintien à Domicile des Personnes Âgées – SIMADE 35
- Syndicat intercommunal du Bassin Versant de la Seiche
- Syndicat départemental d'énergie 35

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif des communes de Chancé et Piré-sur-Seiche sera transférée à la commune nouvelle.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle sera le comptable de la Trésorerie de Châteaugiron.

Article 9 : Les personnels en fonction dans les communes de Chancé et Piré-sur-Seiche relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^e alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes des communes historiques et le CCAS de la commune historique de Piré-sur-Seiche sont repris par la commune nouvelle de **Piré-Chancé**, en l'occurrence :

PIRÉ-SUR-SEICHE

- Assainissement
- Hôtel-bar-restaurant
- Halle commerciale
- Maison Pluridisciplinaire de Santé
- CCAS

CHANCÉ

- Assainissement collectif
- Commerce multi-services
- Lotissement

Cas particulier des services assainissement :

Les 2 budgets annexes assainissement des communes historiques seront conservés de manière distincte par la commune nouvelle, pendant une période transitoire permettant à terme l'harmonisation des 2 services, et donc leur regroupement en une seule régie à autonomie financière.

Cas particulier des CCAS :

Les opérations du CCAS de la commune nouvelle de **Piré-Chancé** seront retracées dans un compte distinct de la commune nouvelle de rattachement.

À compter du 1^{er} janvier 2019, le budget du CCAS de la commune nouvelle de **Piré-Chancé** sera un budget autonome.

Article 11 :

Afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies de recettes ou d'avances et de recettes instituées antérieurement par les communes historiques, le maintien de ces régies et des régisseurs actuellement en fonction est autorisé au-delà du 31 décembre 2018.

À compter du 1^{er} janvier 2019, ces régies seront rattachées, de manière dérogatoire, à la commune nouvelle. Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par la commune nouvelle, mise en place qui doit être opérée dans les meilleurs délais possibles à compter du 1^{er} janvier 2019 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de Chancé et Piré-sur-Seiche, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental d'Ille et Vilaine ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du « Pays de Châteaugiron Communauté » ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des Eaux de Châteaubourg ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de Soins Infirmiers et de la Maintenance à Domicile des Personnes Âgées – SIMADE 35
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil ;

- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal du Bassin Versant de la Seiche ;
- Monsieur le Président du Syndicat mixte fermé départemental d'énergie (SDE 35) ;
- Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille et Vilaine ;
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Bretagne ;
- Monsieur le Directeur des archives départementales d'Ille et Vilaine ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;
- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Rennes ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de la protection des populations ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de la santé ;
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Rennes ;
- Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine ;

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Rennes, le 11 DEC. 2018

La Préfète,



Michèle KIRRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
 Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
 Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »